

Aujourd'hui, 29 Septembre 1922, se sont réunis à FRIEDRICHSHAFEN S/ Boudeuse, Monsieur ECKHNER, représentant de Luftschiffbau Zeppelin G.M. b h, d'une part, et, d'autre part, Monsieur Georges LORING, représentant de la S.A. COLON Compagni Transaerea Espanola et ont convenu ce qui suit :

La S.A. Colon Compania Transaerea Espanola désignée ci-dessous sous l'abréviation "Colon", représentée par M. Jorge LORING aux termes du contrat d'option intervenu le 24 Mars 1921 à FRIEDRICHSHAFEN entre la SOCIÉTÉ d'Etudes (Société d'Etudes du Trafic Aérien Transatlantique) et la Luftschiffbau Zeppelin G m b H et prorogé par les deux parties au cours de la présente année jusqu'au 24 Mars 1923, conclut avec la dite maison Luftschiffbau Zeppelin, désignée plus loin sous l'abréviation "Zeppelin", le présent contrat qui détermine ce qui suit :

A - "Colon" se substitue à la Société d'Etude, prend les droits et obligations ( personne juridique ) de cette dernière, déclarant et ainsi supposée par la "Zeppelin" qu'elle est une Société Espagnole légalement constituée et ayant capacité de traiter avec le Gouvernement Espagnol pour l'installation d'une ligne de dirigeables entre Séville et Buenos - Ayres , avec création de ports aériens en ces deux points extrêmes ainsi que pour l'installation d'un chantier de dirigeables, fabrique de gaz etc... à Séville, ainsi qu'il est prévu à l'article premier additionnel de la loi de Finances actuellement en vigueur, laquelle loi a été promulguée sur l'initiative et à la suite des démarches de la dite Société " Colon " .

B - La "Zeppelin" reconnaît la susnommée Société "Colon" comme successeur de la Société d'Etudes avec les droits et obligations (personne juridique) de cette dernière découlant du contrat d'option mentionné plus haut et de sa prorogation et après accomplissement tant de la part de la "Zeppelin" que de celle de la Société d'Etudes de la première phase à laquelle se réfère le dit contrat, les deux parties conviennent de reviser les conditions et l'esprit de ce contrat et de remplacer la forme originale par une autre disant ce qui suit :

-1°- Colon s'engage à continuer les négociations entamées par la Société d'Etudes avec les Gouvernements Espagnol et Argentins, pour obtenir les concessions sollicitées, et en intime collaboration avec la Société "Zeppelin" . L'exécution des travaux des ports aériens de Séville et Buenos - Ayres

et l'installation de la ligne de dirigeables Zeppelin sur le trajet Séville - Buenos - Ayres .

Il faut entendre par Zeppelin n'importe quelle sorte de dirigeable qui, soit à présent soit dans l'avenir, sera breveté et mis en service par la Société Zeppelin ou toute autre SOCIÉTÉ par elle fondée ou à fonder .

2°- La Société Zeppelin concède à la Société Colon un droit exclusif :

- a) pour la construction de zeppelins,
- b) pour l'installation d'un service d'école et de voyages à SEVILLE;
- c) pour l'installation d'une ou plusieurs lignes de trafic entre la Péninsule Ibérique et Buenos - AYRES, ainsi qu'avec tous les états latins de l'Amérique du Sud entre ces états ;
- d) la représentation exclusive pour la vente des dirigeables, construits par la Société Zeppelin ou par toute autre société en ayant obtenu la concession, aux Gouvernements Espagnols, Portugais, au Protectorat du Maroc ainsi qu'aux Etats de l'Amérique du SUD .

Au cas où la Colon ne réaliserait pas une des entreprises mentionnées aux paragraphes a, b et c, ou bien au cas où dans un délai de trois ans elle n'aurait pas commencé, avec succès vérifié, à la réaliser, le droit exclusif de la Colon à cette entreprise deviendrait caduc, et la Société Zeppelin serait autorisée à l'exécuter avec un tiers .

Au cas où d'autres Sociétés de trafic aérien formées par la Société Zeppelin ou ayant des contrats avec elle voudraient établir un trafic aérien entre l'Espagne et l'Amérique du latine ou autres pays, elles auraient auparavant à se mettre en rapport avec la Colon . Ou devra, dans ce cas, s'attacher tout d'abord à réaliser un accord aux termes duquel les installations et ports que possèderaient les deux parties seraient mis à leur disposition .

Au cas où la Société Zeppelin signerait un contrat pour installer une autre ligne de dirigeables entre n'importe quel pays et l'Amérique du Sud ou entre n'importe quel pays et l'ESPAGNE, le Portugal, le Maroc ou les Canaries, ce contrat devrait être soumis au préalable à la Colon et les intérêts vitaux de l'ESPAGNE devraient être pris en considération quant à l'installation et au service de ces lignes .

3°- La Société Zeppelin s'engage à étudier avec soin tous les projets rentrant dans la sphère des intérêts de la Colon, et qui auraient trait à la construction et au service des dirigeables, à la construction et l'exploitation des aéroports de Séville et de Buenos - Ayres, ainsi qu'à l'instruction et la formation du personnel pour la construction et la conduite des dirigeables. S'il y a lieu, il sera établi des contrats spéciaux pour le paiement des frais éventuellement occasionnés par ces études.

4°- Aussitôt qu'auront été accordées par les Gouvernements Espagnol et Argentins, les concessions et subventions nécessaires, la Colon augmentera son capital dans la forme indiquée plus loin jusqu'à la somme nécessaire dans chaque cas.

5°- La Société Zeppelin assume la garantie technique de toute l'entreprise. Il faut entendre par là, que cette Société :  
1°- organise le service d'école, lui fournit le personnel instructeur et le dirige sous sa responsabilité au point de vue technique ; 2° - fournit les plans de construction des dirigeables, assume la garantie que les appareils, au cours de leurs voyages d'essai, répondent aux caractéristiques de vitesse, charge utile etc... prévues dans les projets ; 3° assume la direction technique du trafic sur la ligne de dirigeables Séville - Buenos Ayres et l'organise normalement au cours de la 1ère année.-

La Société Zeppelin enverra en Espagne, suivant plan et convention à intervenir dans chaque cas avec la Colon, tout le personnel nécessaire pour la construction des dirigeables, pour le service du trafic et pour l'instruction du personnel espagnol et argentin, de telle sorte que, après quatre ans de service du trafic transatlantique, ce personnel puisse être composé pour 90 % d'Espagnols et d'Argentins.

Les frais occasionnés par les services mentionnés ci-dessus de la Société Zeppelin, ainsi que la solde du personnel mis à la disposition seront supportés par la Société Colon.

6°- Sans autre indemnisation que celle indiquée au présent contrat, et tant que celui-ci restera en vigueur, la Société Zeppelin abandonne à la Colon le droit d'utiliser tous ses brevets actuels qui sont énumérés dans l'annexe, ainsi que les brevets futurs.

B'autre part, la Colon s'oblige à permettre à la Société Zeppelin, pendant la durée du contrat, l'utilisation gratuite de toutes les inventions et améliorations qu'elle ferait dans son exploitation ainsi que de tous les brevets qu'elle pourrait obtenir.

7° - La Société Zeppelin recevra pour les services indiqués aux paragraphes 5 & 6, ainsi que pour l'apport de son expérience et de sa propriété intellectuelle et industrielle, une indemnisation adaptée d'une manière juste et équitable à ses services et à ses apports correspondants, comme il est détaillé dans le paragraphe 8.

8° ( la Colon exerçant les droits qui lui sont accordés en premier lieu au paragraphe B du présent contrat, commencera à réaliser les trois entreprises suivantes, qu'elle s'engage à réaliser dans l'ordre et aux dates dépendant des besoins et possibilités, sous forme de Sociétés séparées et administrées séparément .

a) Un service d'école de trafic avec base à Séville,

La Colon fournira le capital nécessaire au cas où il ne serait pas couvert par subvention de l'Etat ou des Communes . La Société Zeppelin assumera la garantie technique indiquée plus haut et fournira un dirigeable de 3.000 Mètres cubes, propre au service d'école et de passagers, dirigeable actuellement en construction, comme appareil d'essai au prix spécial de 1 million 875.000 pesetas payables : 25 % à la commande et le reste à la livraison en ESPAGNE .

La Société Zeppelin maintiendra ce prix spécial jusqu'au 15 Janvier 1923 . En même temps que la somme due pour le dirigeable, la Société Zeppelin recevra à titre d'indemnité pour l'instruction du personnel et la direction technique du service 500.000 Pesetas en numéraire, plus 33,2/3 % de participation au capital total de l'entreprise ; ces 33 1/3 % de participation resteront inaliénables jusqu'à l'expiration du contrat .

b) Un service de dirigeables transatlantiques entre l'Espagne et l'Argentine avec dirigeables de grandes dimensions, et ports à Séville et Buenos - Ayres .

La Colon fournira le capital nécessaire . La Zeppelin s'occupera de l'organisation technique et la direction sous sa responsabilité . En échange, la Société Zeppelin recevra, après une demi - année de services techniques assurés avec succès, la somme de 500.000 Pesetas en numéraire, plus une participation avec bénéfices qui devra être, pour le premier exercice de 33, 3 %, pour le second exercice de 30 %, diminuant chaque année de 3,3 % de façon à être en fin de la 6° Année de 10 % ; à partir de ce moment, ces 10 % annuels resteront dus jusqu'à l'expiration du contrat . Par bénéfices à distribuer, il faut entendre le gain liquide restant après le prélèvement de l'amortissement tel qu'il se pratique couramment .